

FOIRE AUX QUESTIONS - CONFINEMENT N°2

Date de mise à jour : le 30 novembre 2020

Préambule

Suite à l'abrogation de l'arrêté préfectoral dérogatoire du 6 novembre 2020, une lettre signée de Madame la Préfète en date du 28 novembre dernier a clarifié les conditions d'exercice de la chasse et autorisé de nouvelles actions dont les modalités sont résumées ci-après.

Question n°1 : Quelles sont les modalités de chasse au petit gibier et aux migrateurs ?

Seule la chasse individuelle ou avec des membres de sa cellule familiale est autorisée dans un rayon de 20 kms autour du domicile et pendant une durée maximale de 3 heures sans changement de lieu de résidence. Chaque participant outre le fait d'être en possession de son permis de chasser validé en Charente pour la saison en cours (volet permanent, validation annuelle et attestation d'assurance) devra être porteur de l'attestation de déplacement obligatoire en cochant la « Case 6. Déplacement en plein air ou vers un lieu de plein air... ».

Question n°2 : Les conditions de participation aux battues ont été changées d'un point de vue des pièces à fournir ?

Non, ce sont les mêmes règles qu'auparavant : permis de chasser validé (volet permanent, validation annuelle et attestation d'assurance), attestation de déplacement obligatoire « Case 8. Participation à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative » et SMS, ou justificatif écrit à défaut du responsable du territoire de chasse.

Question n°3 : La chasse à l'approche est-elle autorisée ?

Non, la chasse à l'approche du grand gibier est interdite depuis la parution de la circulaire POMPILI du 28 octobre 2020.

Question n°4 : Les accompagnateurs sont-ils autorisés en battues ?

Non, c'est désormais écrit en toute lettre. Les battues sont des actes de régulation et non des actes de chasse classiques.

Question n°5 : Le renard peut-il être tiré lors des battues ?

Oui, c'est une avancée par rapport au précédent arrêté préfectoral. Attention, le tir du renard n'est autorisé que lors des battues de régulation au grand gibier (sanglier, cerf et chevreuil). Les battues spécifiques au renard sont interdites.

Question n°6 : Les battues sont-elles autorisées dans les enclos cynégétiques ?

Oui, c'est un changement par rapport au précédent arrêté. Afin de prévenir d'éventuels impacts sur la régénération forestière et limiter les risques sanitaires (peste porcine africaine, tuberculose...), les battues de régulation dans les enclos cynégétiques sont désormais autorisées sous réserve de respecter les mêmes conditions qu'en milieu ouvert.

Question n°7 : Toutes les battues doivent-elles être saisies sur Retriever ?

Oui. La FDC16 doit transmettre régulièrement un état des battues de régulation réalisées : nombre de territoires concernés, d'animaux vus et d'animaux prélevés. Il est impératif de saisir l'ensemble des battues même si aucun animal n'a été vu ni même prélevé. Ces données sont indispensables pour justifier du caractère dérogatoire des mesures de régulation obtenues.

Question n°8 : Quelles sont les conditions à respecter pour « faire les pieds » ?

Désormais, un article spécifique encadre l'acte de « faire les pieds ». Chaque personne concernée (plusieurs personnes sont autorisées pour un même territoire de chasse) devra être en mesure de présenter soit une autorisation écrite du responsable du territoire soit un SMS indiquant au minimum le jour et le lieu de l'intervention. La personne qui « fait les pieds » n'a pas besoin de prévenir la FDC16.

Question n°9 : Peut-on dépasser la jauge des 30 participants lors d'une battue ?

Oui, à condition de respecter les prérogatives suivantes. La formule a ainsi été modifiée pour permettre d'y déroger : « *Les battues seront réalisées avec un maximum de 30 personnes en un seul lieu* ».

Dans le cas où la configuration de terrain le nécessite et sous réserve de bien respecter les gestes barrières, il est désormais possible d'entourer une même enceinte ou traque avec plus de 30 participants en faisant par exemple plusieurs lignes de tir à condition que :

- Un responsable unique soit désigné pour l'ensemble des groupes, cette personne étant garante du respect du protocole négocié.
- Les lieux de rassemblement des groupes de chasseurs soient suffisamment éloignés les uns des autres.
- Chaque groupe de chasseurs (au maximum 30) soit encadré par un directeur de battue et qu'un registre de battue soit ouvert pour chaque groupe.
- Aucun rassemblement des différents groupes ne soit effectué, avant, pendant et après la battue.

Question n°10 : Lors des battues, est-il obligatoire d'enregistrer les coordonnées téléphoniques de chaque participant ?

Oui, il s'agit d'une mesure de bon sens. Il est désormais impératif lors du contrôle des participants pour toute battue que le numéro de téléphone (portable ou fixe) soit noté sur le

carnet de battue ou sur une feuille spécifique de manière à pouvoir informer tout participant en cas de découverte d'un cas de la Covid-19. Le traçage des cas contacts est une obligation dans la stratégie de lutte contre la crise sanitaire.

Question n°11 : Les lâchers de gibier sont-ils autorisés ? Doivent ils respecter des conditions particulières ?

Oui. L'instruction technique de la Direction Générale de l'Alimentation (DGAL) du 24 novembre 2020 en précise les conditions. L'ensemble du territoire national est classé en risque élevé dans le cadre de l'influenza aviaire.

Seuls les lâchers de galliformes (perdrix et faisan) peuvent avoir lieu, les lâchers d'anatidés (colverts) sont interdits. L'éleveur fournisseur des oiseaux doit réaliser un transport sécurisé après avoir obtenu une dérogation auprès de sa Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, anciennement les services vétérinaires (DDCSPP) valable pour une période limitée à 15 jours.

Le responsable du territoire de chasse qui réceptionne le gibier devra signer et conserver une attestation sur l'honneur du respect des règles de biosécurité et de bien-être (valable toute la saison de chasse) et s'engager à respecter les points suivants :

- Les lâchers précèdent systématiquement les actions de chasse.
- Les oiseaux seront tirés rapidement après le lâcher et dans des quantités importantes pour que la densité locale n'augmente pas.
- Les lâchers doivent être réalisés dans un territoire éloigné des zones de chasse au gibier d'eau. Il n'y a pas à cet égard de distance réglementaire mais on peut considérer que la distance d'exploration d'un faisan lâché est de l'ordre de 1 km.

Question n°12 : Qu'en est-il d'une éventuelle prolongation des dates de fermeture des perdrix et faisan ?

Ce point a fait l'objet d'une réunion en audioconférence le 26 novembre dernier avec les différents protagonistes (DDCSPP, DDT, Chambre d'Agriculture, FDC16, Interprochasse et syndicat des éleveurs de gibiers) pour évoquer les conséquences de la crise sanitaire et de l'influenza aviaire sur les élevages de gibier en Charente et notamment les conséquences économiques et sanitaires des oiseaux non vendus pendant le confinement.

Pour modifier les dates de fermeture de la chasse, le législateur impose que la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage se réunisse spécifiquement pour étudier les modalités de modifications de l'arrêté d'ouverture et de clôture de la chasse 2020-2021 validé le 25 mai dernier. Si des changements devaient être opérés, ce projet serait alors soumis à la consultation publique pendant 21 jours puis à l'analyse des avis recueillis (maximum 4 jours) avant une prise de décision préfectorale.

En l'état, nous vous rappelons que le tir des perdrix grises et rouges est fermé à compter du 30 novembre 2020.